

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Loi du 15 septembre relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre personnel

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Barcena-Fernandez, F-X 2013, 'Loi du 15 septembre relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre personnel', *Bulletin social et juridique*, numéro 508, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale

Le 4 octobre dernier était publiée au Moniteur belge la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel.

Derrière cet énoncé quelque peu obscur se cache une situation « simple » : dans le cadre de ses fonctions, un fonctionnaire constate des irrégularités. La dénonciation de celles-ci peut avoir pour lui des conséquences désastreuses pour la suite de sa carrière : par exemple, à titre de représailles, des sanctions disciplinaires pourraient être prises à son encontre, de même que des évaluations négatives. La loi a pour but de fournir à ce fonctionnaire « informateur » une protection légale temporaire afin de lui permettre de dénoncer les irrégularités dont il aurait connaissance.

Aux termes de la loi, tout agent peut bénéficier de cette protection, qu'il soit statutaire, contractuel, voire même stagiaire. La nouvelle législation définit également ce qu'il faut entendre par « atteinte suspectée à l'intégrité ». Il s'agit de la suspicion d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, (a) constituant une infraction aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et procédures internes qui sont applicables aux autorités administratives fédérales et aux membres de leur personnel, ou (b) impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou encore (c) témoignant manifestement d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'une autorité administrative fédérale. Il s'agit enfin de la suspicion qu'un membre du personnel a sciemment ordonné ou conseillé de commettre une atteinte à l'intégrité telle que prévue par les trois premières hypothèses¹. À l'inverse, certaines hypothèses de harcèlement ou de discriminations sont expressément exclues du champ d'application de la loi².

La loi prévoit un « système de dénonciation » qui présente une composante interne et une composante externe. Dans le cadre de la composante interne, chaque autorité administrative fédérale est tenue de disposer d'une ou plusieurs « personnes de confiance d'intégrité » par rôle linguistique. Le supérieur hiérarchique ou fonctionnel est également appelé à jouer un rôle dans la composante interne de dénonciation. La composante externe consiste en la création, auprès des médiateurs fédéraux, d'un « point de contact central pour les atteintes suspectées à l'intégrité ».

Moyennant un avis préalable précédant l'éventuelle dénonciation³, le système de dénonciation fonctionne en cascade : le fonctionnaire doit normalement informer son supérieur hiérarchique ou fonctionnel d'une atteinte suspectée à l'intégrité. S'il ne souhaite pas informer celui-ci, il peut dénoncer l'atteinte à la « personne de confiance d'intégrité » au sein de l'autorité administrative fédérale où il est occupé⁴. Il peut enfin faire une dénonciation au « point de contact central pour les atteintes suspectées à l'intégrité » auprès des médiateurs fédéraux, mais dans des hypothèses limitées⁵ : par exemple parce qu'il n'existe pas de personne de confiance d'intégrité au sein de l'autorité fédérale où ce fonctionnaire est occupé, ou encore parce qu'il suspecte le supérieur hiérarchique le plus élevé au sein de l'autorité où il est occupé d'être impliqué dans l'atteinte qu'il souhaite dénoncer.

Les articles 10 à 14 décrivent avec précision les modalités de l'enquête menée par les médiateurs fédéraux : mandat d'enquête, notification écrite de celle-ci, déclaration individuelle, rapport écrit, rapport écrit « complété ». Rappelons qu'il ne s'agit ici que de la composante externe du système. Pour le volet interne, les modalités d'application de la loi doivent encore être déterminées par arrêté royal.

Enfin les articles 15 et 16 se focalisent exclusivement sur la protection à accorder aux fonctionnaires ayant dénoncé l'atteinte ainsi qu'à ceux associés à l'enquête. La loi détermine ainsi ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesure ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de travail »⁶ : il peut s'agir, par exemple, d'une décision de licenciement, d'un refus de nomination à titre définitif ou encore d'un refus de congé...

Précisons que des sanctions sont possibles, telle une procédure disciplinaire, en cas de dénonciations abusives⁷.

FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ

Assistant à l'Université Saint-Louis

Chargé d'enseignement

Haute École F. Ferrer et Haute École de Namur

1 Art. 2, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 septembre 2013.

2 Voy. l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 septembre 2013.

3 Voy. les art. 6 et 7 de la loi du 15 septembre 2013.

4 Art. 8, § 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2013.

5 Art. 8, § 2, de la loi du 15 septembre 2013.

6 Art. 15, § 2, de la loi du 15 septembre 2013.

7 Art. 17 de la loi du 15 septembre 2013.